

**Délibération****Objet: Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Octroi aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux.**

Le Conseil communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°041-181-2019 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) comprenant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et fixant le sort du régime indemnitaire en cas d'absence,

Vu la saisine préalable du Comité technique placé auprès du Centre de Gestion le .....2020,

Considérant que le Comité technique doit être consulté sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents,

Vu le tableau des effectifs,

Le Président expose,

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, les ingénieurs et les techniciens ne pouvaient en bénéficier : leurs corps de référence dans la fonction publique d'Etat n'étant pas éligibles. Désormais, suite à la parution au Journal Officiel du 29 février dernier d'un décret fixant de nouvelles règles de parité, il est possible d'octroyer à ces agents de la Communauté de communes le RIFSEEP selon les modalités définies par la délibération du 16 décembre 2019.

Toutefois, dans un souci de rigueur juridique mais également de cohérence avec le principe qui a sous-tendu la démarche, à savoir l'affichage de règles claires et lisibles, il est proposé de compléter le point IV de la délibération en faisant clairement apparaître, compte tenu de notre tableau des effectifs, les nouveaux cadres d'emplois éligibles : ingénieurs et techniciens ainsi que les montants plafonds qui sont rattachés à chaque groupe de fonctions susceptibles d'être exercées par ces agents.

Dans ces conditions, en application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, et au regard de la réglementation en vigueur, le RIFSEEP sera versé aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- Ingénieurs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques
- Educateurs des APS

Article 1 : Il convient de compléter le point IV de la délibération n°041-181-2019 en date du 16/12/2019 comme suit :

CATEGORIE A		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DANS LA FPE		
Cadres d'emplois des ingénieurs				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA	Plafond global octroyé aux agents de l'Etat
Groupe 1	Directeur Général des Services	36 210 €	6 390€	<b>42 600€</b>
Groupe 2	Directeur Général Adjoint, Directeur (Encadrement de plusieurs services)	32 130 €	5 670€	<b>37 800€</b>
Groupe 3	Chef de service, Adjoint au DST	25 500 €	4 500€	<b>30 000€</b>
Groupe 4	Coordonnateur, responsable d'équipe	25 500 €	4 500€	<b>30 000€</b>
Groupe 5	Autres emplois	25 500 €	4 500€	<b>30 000€</b>

CATEGORIE B		MONTANTS ANNUELS MAXIMA DANS LA FPE		
Cadres d'emplois des rédacteurs, des animateurs, des techniciens				
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA	Plafond global octroyé aux agents de l'Etat
Groupe 1	Adjoint au DGS	17 480 €	2 380€	<b>19 860€</b>
Groupe 2	Chef de service	16 015 €	2 185€	<b>18 200€</b>
Groupe 3	Coordonnateur, responsable d'équipe	14 650 €	1 995€	<b>16 645€</b>
Groupe 4	Autres emplois	14 650 €	1 995€	<b>16 645€</b>

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2020.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à XXXXXXXXXX :**

- **DECIDE d'étendre aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens territoriaux le RIFSEEP dans le respect des plafonds définis dans la fonction publique d'Etat pour chaque corps de référence;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**
- **PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**